



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 26 octobre 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Godbrange**

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 16 octobre 2020 de la société Ecogec S.A. sollicitant une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser des travaux de terrassement d'un complexe résidentiel en futur achèvement à Junglinster, rue Rham, 1 ;

Attendu qu'il y a lieu de stationner les camions servant à l'évacuation des masses de déblai en provenance du terrassement ;

Attendu que les travaux de terrassement débuteront à partir du 26 octobre prochain pour une durée approximative de 2 semaines ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 26 octobre 2020 à partir de 8:30 heures jusqu'au samedi 7 novembre 2020 à 18:00 heures, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Rham entre l'intersection avec la route de Luxembourg et l'intersection avec la rue des Cerises, à l'exception de la crèche sis rue Rham, numéro 3. Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2a et une déviation est mis en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

